



## DÉCISION

### MODIFICATION DE LA REGIE RECETTES ET D'AVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 7.1 - Décisions budgétaires

GS/CM/IG/DJ  
N°D2022-178

#### **Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**

***Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,***

***Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,***

***Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux***

***Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,***

***Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,***

***Vu la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,***

***Vu l'arrêté n° A2017-5 du 17 janvier 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances Assainissement Collectif,***

***Vu le Procès-verbal de vérification de la régie de recettes et d'avances du 21/11/2022,***

***Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2022***

**Considérant** qu'il convient de modifier le montant de l'encaisse,

## D É C I D E

**ARTICLE 1 : DE MODIFIER l'article 11 comme suit :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 21 000 €.

**ARTICLE 2 : DE LAISSER** inchangées les autres dispositions de l'arrêté A2017-5 du 17 janvier 2017.

**ARTICLE 3: D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 20 décembre 2022

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux  
Le Président



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 21/12/2022